

Club de tir du Bas-Saint-Laurent



RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ Champ de tir A (104 m)



En tout temps, les règles de sécurité pour la manipulation et l'utilisation d'une arme à feu doivent être rigoureusement respectées, sous peine d'expulsion immédiate du champ de tir.

1. La période de tir débute le matin à 8 h et se termine au coucher du soleil.
2. La carte de membre doit être valide, portée en tout temps et présentée sur demande.
3. Si plus d'un tireur, la séance de tir se déroule sous la supervision d'une personne qui agit comme officiel, ainsi les tireurs alternent et deviennent un officiel à tour de rôle.
4. L'officiel ne peut superviser et pratiquer le tir en même temps.
5. Lors des déplacements d'une arme à feu et sa manipulation, l'arme doit toujours être déchargée, la culasse ouverte et l'arme pointée vers le ciel.
6. Une arme à feu doit être chargée seulement à la ligne de tir.
7. Il est interdit de manipuler une arme à feu chargée ailleurs que sur le pas de tir.
8. Toute personne présente dans le champ de tir peut et doit donner l'ordre de « cessez-le-feu » lorsque les circonstances l'exigent et cet ordre doit être observé **immédiatement** par les tireurs.
9. Tout tir s'effectue qu'à partir des lignes de tir ou des pas de tir autorisés.
10. Le tir en diagonale est interdit sauf quand la discipline de tir l'exige.
11. Types d'armes à feu et calibres autorisés dans le champ de tir A (104 m) :
 - A- Les **armes à feu sans restriction seulement**;
 - B- Tous les calibres équivalents ou inférieurs au .338 Lapua Magnum;
 - C- Toutes les cartouches de fusils (slug, chevrotine, grenaille);
 - D- Les **projectiles doivent obligatoirement être dépourvu d'acier** (amagnétique).
12. Types de projectiles interdits dans le champ de tir :
 - A- Les balles explosives, traçantes, incendiaires, perforantes.
 - B- Les **projectiles à cœur d'acier sont interdits**.
13. Types de cibles autorisées :
 - Papier, carton et métallique :
14. Positions de tir autorisée : **positions assise, à genou et debout**. Tir couché **INTERDIT**
15. Tout tireur qui déroge aux règlements de sécurité du club de tir peut, selon les circonstances, recevoir les sanctions suivantes :
 - A- Un avertissement verbal où écrit par l'officiel en place ou un responsable du club.
 - B- Une expulsion du terrain du club de tir par l'officiel en place ou un responsable du club.
 - C- Une suspension temporaire de l'accès au Club, par décision du Conseil d'Administration.
 - D- Expulsion définitive du Club de tir du Bas St-Laurent, par décision du Conseil d'Administration.

Téléphone en cas d'urgence : 911